

100337701
BB/LJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DIX-NEUF MAI,**

**A LYON (69006), 45 Quai Charles de Gaulle, dans les locaux du Conseil
Régional des Notaires,**

**Maître Barbara BREUIL, Notaire à CEYZERIAT (Ain), 56 Rue Antoine
Thermes,**

**A reçu le présent acte contenant CESSIION DE PARTS DE SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

**Madame Shannon Kay STEVENS, épouse de Monsieur Félix Bruno
BOISSON DE CHAZOURNES, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT
(75007) 5 rue Malar.**

Née à HOUSTON (Texas, Etats-Unis d'Amérique) le 5 mai 1965.

Mariée à la mairie de PARIS (75007) le 25 juillet 1994 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques CHARLIN, alors Notaire à
LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001), le 13 juin 1994. Ce régime matrimonial n'a
pas fait l'objet de modification.

De nationalité américaine.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée aux présentes par Monsieur Dominique BLEICHER, lequel agit
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes d'une procuration sous seings
privés en date à PARIS du 17 mai 2021, demeurée ci-annexée.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

**Monsieur Félix Bruno BOISSON DE CHAZOURNES, Gestionnaire
d'entreprise, époux de Madame Shannon Kay STEVENS, demeurant à PARIS 7ÈME
ARRONDISSEMENT (75007) 5 rue Malar.**

Né à YABA LAGOS (NIGERIA) le 21 mai 1960.

Marié à la mairie de PARIS (75007) le 25 juillet 1994 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques CHARLIN, alors Notaire à
LYON 1ER ARRONDISSEMENT (69001), le 13 juin 1994. Ce régime matrimonial n'a
pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement
professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de
sauvegarde des entreprises,



- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales ou conventionnelles (*mandat de protection future ayant pris effet*) relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

1/ Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LYON (Rhône) du 15 janvier 2009, enregistré au SIE DE LYON 8° VENISSIEUX (Rhône), le 16 janvier 2009, bordereau n°2009/81 case n°18, il a été constitué une société civile immobilière dénommée « 37 VERDUN » au capital social de 1.000 Euros entre Monsieur Félix BOISSON DE CHAZOURNES, susnommé en tête des présentes, et Madame Shannon Kay STEVENS, épouse de ce dernier.

L'acte constitutif a été régulièrement déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON (Rhône) en suite de quoi, la société a été immatriculée le 29 janvier 2009 au Registre du Commerce de LYON (Rhône) sous le numéro 510 224 256.

La société a déclaré commencer son activité à la date du 15 janvier 2009.

Le **CEDANT** déclare que les statuts constitutifs de la société dénommée « 37 VERDUN » n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis leur signature.

2/ Caractéristiques principales de la société

Les caractéristiques principales et actuelles de la société dénommée « 37 VERDUN » sont les suivantes :

- **Nature juridique** : société civile immobilière

- **Dénomination** : « 37 VERDUN »

- **Siège social** : 6 Rue du Commandant Faurax 69006 LYON

- **Durée** : initialement fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (soit du 29 janvier 2009).

- **Immatriculation** : elle est identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 510 224 256 au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON (Rhône) et au Répertoire SIRET sous le numéro 510 224 256 00014.

- **Objet tel qu'il résulte des statuts** :

« La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous

immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un local commercial sis au 37 Rue de Verdun (44200 Nantes).

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

- **Capital social** : il est à ce jour d'un montant de MILLE EUROS (1.000,00 €)

Il est divisé en 10.000 parts sociales d'une valeur nominale de 0,10 CENTIMES D'EUROS (0,10 €) chacune et entièrement libérées à ce jour.

Lesdites parts sociales ont été attribuées et attribuées ainsi qu'il suit aux associés en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société :

Madame Shannon Kay STEVENS à concurrence de 5000 parts numérotées de 1 à 5000 (inclus).

Monsieur Félix BOISSON DE CHAZOURNES à concurrence de 5000 parts numérotées de 5001 à 10000 (inclus).

- **Exercice social** : il porte sur une période d'un an du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

- **Régime fiscal de la société** : la société est assujettie à l'impôt sur les revenus

- **Gérance de la société** : le gérant de la société est à ce jour Monsieur Félix BOISSON DE CHAZOURNES, pour avoir été nommé à cette fonction pour une durée illimitée aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 15 janvier 2009.

- **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation** :

Les statuts de la société prévoient la clause suivante en cas de transmission à des parts sociales :

« Article 11- **CESSION DES PARTS SOCIALES**

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - **Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant**

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

[...] »

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Ces 1666 parts appartiennent personnellement au **DONATEUR** par suite de son apport en numéraire réalisé au profit de la société dénommée « 37 VERDUN » lors de la constitution de celle-ci suivant acte sous seings privés en date du 15 janvier 2019.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 11 des statuts susvisés, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts numérotées appartenant



au **CEDANT** sont librement cessibles entre associés ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qui est également son conjoint.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

IMMEUBLE DETENU PAR LA SOCIETE

Il est précisé que la société est propriétaire de lots de copropriété portant les numéros 5, 17 et 18 compris dans un ensemble immobilier situé sur la Commune de NANTES (44200), 37 Rue de Verdun, et cadastré section EP numéro 101.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties par le Notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, elles ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

Droit de préemption urbain

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

La société est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, **deux (2) parts sociales, numérotées de 1 à 2**, qu'il détient dans la société dénommée « 37 VERDUN », société civile immobilière dont le siège social est à LYON (69006), 6 Rue du Commandant Faurax, au capital de 1.000,00 Euros, identifiée au SIREN sous le numéro 510 224 256 et immatriculée le 29 janvier 2009 au greffe du Tribunal de Commerce de LYON (Rhône), ladite société constituée aux termes de ses statuts sous seings privés en date à LYON (Rhône) du 15 janvier 2009, enregistré au SIE DE LYON 8ème VENISSIEUX (Rhône) le 16 janvier 2009 Bordereau n° 2009/81 case n° 18.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUARANTE EUROS (40,00 EUR)** dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

Le Notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, le **CESSIONNAIRE** aux présentes intervient également aux présentes comme gérant de la société émettrice des parts cédées, et

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le Notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros divisés en 10 000 parts sociales de 0.10 euros, numérotées de 1 à 10 000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Suite à son apport en numéraire lors de la constitution :

*Madame Shannon Kay STEVENS à concurrence
numérotées de 1 à 5 000*

5 000 parts,

Suite à son apport en numéraire lors de la constitution :

*Monsieur Félix BOISSON de CHAZOURNES à concurrence
Numérotées de 5 001 à 10 000*

5 000 parts,



Mais suite à la réalisation de l'acte de cession par Madame Shannon Kay STEVENS à Monsieur Félix BOISSON DE CHAZOURNES aux termes d'un acte reçu par Maître Barbara BREUIL, Notaire à CEYZERIAT (Ain) le 19 mai 2021, les parts sociales formant le capital appartiennent à :

Madame Shannon Kay STEVENS
En pleine propriété : 4998 parts numérotées de 3 à 4998

Monsieur Félix BOISSON de CHAZOURNES
En pleine propriété : 5001 part numérotées 1 et 2 et 5001 à 10000

Soit au total 10 000 parts »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de LYON (Rhône) en date du 4 mai 2021 est annexé.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LYON (Rhône) auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de QUARANTE EUROS (40,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 5,00 %	=	0,00
0,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant statuts sous seings privés en date à LYON (Rhône) du 15 janvier 2009, enregistré au SIE DE LYON 8ème VENISSIEUX (Rhône) le 16 janvier 2009 Bordereau n° 2009/81 case n° 18.

La valeur d'origine de ces parts est de 0,10 € par part.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le Notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de PARIS et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le Notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.



DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du

décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES et la mention d'enregistrement ci-après
Enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de
BOURG EN BRESSE le 3 juin 2021 Dossier 2021 00023018 référence
0104P01 2021 N01277 Enregistrement gratuit pénalités 0 €
Total liquidé : 0 € Montant reçu 0 €



Pour les besoins de publication des statuts mis à jour auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, il est ici précisé que c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué page 6 le paragraphe suivant :

"Madame Shannon Kay STEVENS

En pleine propriété : 4998 parts numérotées de 3 à 4998

Monsieur Félix BOISSON de CHAZOURNES

En pleine propriété : 5001 part numérotées 1 et 2 et 5001 à 10000

Soit au total

10 000 parts »

Alors qu'il y a lieu de lire :

« Madame Shannon Kay STEVENS

**En pleine propriété : 4998 parts,
numérotées de 3 à 5000**

Monsieur Félix BOISSON de CHAZOURNES

**En pleine propriété : 5002 parts,
numérotées 1 et 2 et 5001 à 10000**

Soit au total

10 000 parts »

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur dix (10) pages par la Notaire soussignée.

